Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1er septembre 2023
(OR. en)

12101/23
PV CONS 39
RELEX 950

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires étrangères)

20 juillet 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. Adoption de l'ordre du jour 3

2. Approbation des points "A"
   a) Liste des activités non législatives 3
   b) Liste des délibérations législatives 4

Activités non législatives

3. Questions d'actualité 4

4. Agression de la Russie contre l'Ukraine 4

5. Turquie 5

6. Dimension de politique étrangère de la sécurité économique 5

7. Divers 5

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès- verbal du Conseil 6

***

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 11815/23.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 11816/23

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document indiqué ci-dessus, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

Pour les points ci-après, les références des documents correspondants sont les suivantes:

Affaires étrangères

15.	Mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée - exposés des motifs modifiés: notifications préalables *Approbation* approuvé par le Coreper (2e partie) le 19.7.2023	11927/23 + **REV 1** CORLX

Affaires générales

24.	Éléments spécifiques de la position à prendre par l'Union au sein du comité spécialisé de la pêche institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni *Approbation* approuvé par le Coreper (2e partie) le 19.7.2023	11705/23 11212/1/23 REV 1 11212/23 ADD 1 à 3 + **ADD 2** **COR 1 (nl)** UK

Actes délégués ou actes d'exécution

Marché intérieur et industrie

28.	Décision déléguée de la Commission du 23.5.2023 modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations *Acte délégué - Intention de ne pas exprimer d'objections* approuvé par le Coreper (1re partie) le 12.7.2023	11467/23 9818/23 + ADD 1 + **COR 1 (lt)** MI

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) — 11817/23

Affaires étrangères

1. **Règlement relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables au titre de l'accord d'association UE-Moldavie** — 1 C — 11499/23 PE-CONS 32/23 POLCOM
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2e partie) le 19.7.2023

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

2. **Règlement relatif à l'action de soutien à la production de munitions (ASAP)** — 1 C — 11787/23 + ADD 1 + ADD 2 REV 1 PE-CONS 46/23 INDEF
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2e partie) le 19.7.2023

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Grèce s'abstenant (base juridique: article 114 et article 173, paragraphe 3, du TFUE). Le Conseil a également approuvé une déclaration commune avec le Parlement européen. Toutes les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Activités non législatives

3. Questions d'actualité[1]

4. Agression de la Russie contre l'Ukraine[2]
Échange de vues

[1] Y compris un échange de vues informel avec le secrétaire d'État des États-Unis (par vidéoconférence)

[2] Y compris un échange de vues informel avec le ministre ukrainien des affaires étrangères (par vidéoconférence)

5. Turquie
Échange de vues

6. Dimension de politique étrangère de la sécurité économique
Échange de vues

7. Divers

---

❶ Première lecture

C Sur la base d'une proposition de la Commission

Point examiné en cadre restreint

ANNEXE

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 11817/23

Concernant le point 2 de la liste des points "A": **Règlement relatif à l'action de soutien à la production de munitions (ASAP)**
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

"Le Parlement européen et le Conseil sont conscients qu'il est urgent d'aider la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) à intensifier la production dans le contexte des défis posés par la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, et rappellent que le règlement relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) apporte une réponse immédiate à ce besoin urgent en mettant en place un nouvel instrument temporaire pour faciliter les investissements industriels.

Le Parlement européen et le Conseil soulignent la nécessité d'envisager toutes les mesures appropriées pour renforcer et développer la BITDE, y compris les petites et moyennes entreprises, et pour supprimer les obstacles et les goulets d'étranglement afin de permettre à l'industrie de produire davantage tout au long des chaînes de valeur.

Le Parlement européen et le Conseil invitent donc la Commission à envisager, le cas échéant, de présenter dès que possible toute nouvelle initiative nécessaire pour renforcer la BITDE, y compris un financement adéquat, par exemple dans le cadre du programme européen d'investissement dans le domaine de la défense, ainsi qu'un cadre juridique visant à garantir la sécurité d'approvisionnement et à soutenir la production de munitions.

Le Parlement européen et le Conseil conviennent d'examiner de telles initiatives sans retard et dans un esprit de coopération loyale."

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE, DE L'IRLANDE, DU LUXEMBOURG ET DE MALTE

"L'Autriche, l'Irlande, le Luxembourg et Malte sont préoccupés par le texte du considérant 35, selon lequel la Banque européenne d'investissement (BEI) devrait renforcer son soutien à l'industrie européenne de la défense et aux acquisitions conjointes, au-delà du soutien qu'elle apporte actuellement au double usage, lorsque de tels investissements serviraient clairement la mise en œuvre des priorités de la boussole stratégique. Nous ne serions pas favorables à ce que la Banque européenne d'investissement renforce son soutien au-delà du soutien qu'elle apporte actuellement au double usage."

DÉCLARATION DE LA BELGIQUE ET DE L'ESTONIE

"La Belgique et l'Estonie se félicitent de l'initiative ambitieuse de la Commission visant à renforcer la production de munitions (en réponse au niveau 3 approuvé par le Conseil le 20 mars 2023) en vue d'accélérer les acquisitions conjointes et la livraison rapide à l'Ukraine.

Nous soutenons pleinement l'approche à deux niveaux (programmation et réglementation) proposée par la Commission dans le règlement relatif au soutien à la production de munitions (ASAP).

Nous devons nous employer à renforcer notre réactivité et notre capacité à soutenir l'Ukraine et, dans le même temps, nous estimons que nous devons saisir l'occasion qui s'offre à nous pour stimuler et renforcer la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) afin de respecter les engagements que nous avons tous pris.

Cette proposition est essentielle pour accroître notre assistance militaire à l'Ukraine et favoriser la collaboration en matière de développement des capacités et d'acquisitions, ce qui permettra d'améliorer l'efficience et l'efficacité en augmentant les économies d'échelle, tout en renforçant la résilience et la sécurité d'approvisionnement de l'UE. Les mesures proposées dans la partie réglementaire afin de réduire les goulets d'étranglement, d'assurer une livraison rapide et de sécuriser l'approvisionnement ainsi que les composants critiques sont des éléments essentiels de cette approche.

Nous invitons donc la présidence espagnole à continuer de chercher des points de convergence sur une approche réglementaire en vue de futurs instruments."

DÉCLARATION DE LA GRÈCE

"La Grèce est attachée au double objectif consistant à fournir un soutien aux forces armées ukrainiennes et à renforcer les capacités de l'industrie européenne de la défense. Nous soutenons pleinement l'adoption et la mise en œuvre d'initiatives de l'UE destinées à bénéficier à la base industrielle et technologique de défense européenne et à renforcer la coopération des États membres en matière de défense.

La Grèce estime que toutes les initiatives de l'UE dans le domaine de la défense doivent rester pleinement compatibles avec les intérêts des États membres en matière de défense et de sécurité. Dans cet esprit, les instruments de politique industrielle traitant de la défense doivent respecter les exigences de la politique de sécurité et de défense commune et du titre V du traité sur l'Union européenne. Dans le cadre des initiatives en matière de défense, les préoccupations liées à la politique industrielle et aux marchés ne sauraient primer sur les principes de la politique de sécurité et de défense commune.

La Grèce rappelle que le règlement relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) se réfère à un instrument à court terme visant à soutenir d'urgence la montée en puissance des capacités de production de munitions et de missiles par l'industrie de défense de l'UE, afin de combler les lacunes urgentes et critiques en matière de capacités de défense, dans des conditions et selon des critères spécifiques déterminés par des circonstances particulières, à savoir celles créées par la réponse à l'agression actuelle de la Russie, et ne crée en aucune manière un précédent quant à la proposition d'autres instruments dans le domaine des capacités de défense et à leurs conditions et critères d'application, y compris la définition des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense dans le cas d'entités contrôlées par un pays tiers non associé ou par une entité d'un pays tiers non associé.

Le plein respect du principe des relations de bon voisinage par les pays tiers demeure un facteur essentiel dans la détermination des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense."